



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-116

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

R93-2023-07-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS CHATEAU DE LA MASCARONNE pour les parcelles demandées en concurrence 93340 LE LUC (3 pages)	Page 5
R93-2023-07-28-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS CHATEAU DE LA MASCARONNE pour les parcelles demandées sans concurrence 83340 LE LUC (3 pages)	Page 9
R93-2023-07-28-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SC DOMAINE DE LA SOURCE STE-MARGUERITE à LA LONDE-LES-MAURES (2 pages)	Page 13
R93-2023-07-28-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Manuel BENAVIDES 83510 LORGUES (3 pages)	Page 16
R93-2023-07-28-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Jean-Michel MEGE - dossier 062023014 (2 pages)	Page 20
R93-2023-07-28-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Stéphane BOUTRUCHE 83550 VIDAUBAN (4 pages)	Page 23
R93-2023-07-28-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LA CARONNE 83340 LE LUC (3 pages)	Page 28
R93-2023-07-28-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à la SAS CHATEAU LA MASCARONNE 83340 LE LUC (4 pages)	Page 32
R93-2023-07-28-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M. Maxime CIAIS - dossier 062023029 (2 pages)	Page 37
R93-2023-07-28-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de Mme Isabelle GIUDICELLI 83790 PIGNANS (3 pages)	Page 40
R93-2023-08-01-00010 - Arrêté portant retrait de l'arrêté du 26 avril 2023 portant autorisation d'exploiter de M. Alain RIEMANN 04300 MANE (2 pages)	Page 44
R93-2023-03-22-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Vincent PEBRE 83330 LE CASTELLET (2 pages)	Page 47
R93-2023-03-27-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du DOMAINE CHILDERIC 84570 MORMOIRON (2 pages)	Page 50
R93-2023-03-20-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LA BIRONE 04410 PUIMOISSON (2 pages)	Page 53

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2023-07-31-00003 - ARRÊTÉ <b>??</b> Fixant la dotation globale de financement pour l année 2023 <b>??</b> du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ARS ACCUEIL BLANCARDE <b>??</b> géré par l Association pour la Réadaptation Sociale (5 pages)	Page 56
--	---------

R93-2023-07-31-00007 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AVES?? géré par l' Association vitrollaise pour l' animation et la gestion des équipements sociaux (5 pages)	Page 62
R93-2023-07-31-00008 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) FRATERNITÉ SALONAISE?? géré par le Collectif Fraternité Salonnaise (5 pages)	Page 68
R93-2023-07-31-00010 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HABITAT ALTERNATIF SOCIAL?? géré par l' Association Habitat Alternatif Social (5 pages)	Page 74
R93-2023-07-31-00015 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HENRY DUNANT?? géré par la CROIX ROUGE FRANÇAISE (5 pages)	Page 80
R93-2023-07-31-00014 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE CHÊNE DE MERINDOL?? géré par le Centre Communal d' Action Social d' Aix-en-Provence (5 pages)	Page 86
R93-2023-07-31-00013 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE MASCARET?? géré par l' Association Habitat Alternatif Social (5 pages)	Page 92
R93-2023-07-31-00006 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE RELAIS DE LA VALBARELLE?? géré par l' Association Régionale pour l' Intégration - ARI (5 pages)	Page 98
R93-2023-07-31-00004 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ORION?? géré par l' Association AMICALE DU NID (5 pages)	Page 104
R93-2023-07-31-00012 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) PRYTANES?? géré par l' Association Habitat Alternatif Social (5 pages)	Page 110
R93-2023-07-31-00005 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAINT JOSEPH - AFOR?? géré par l' Association SAINT JOSEPH - AFOR (5 pages)	Page 116
R93-2023-07-31-00009 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) URGENCE FAMILLES?? géré par le Collectif Fraternité Salonnaise (5 pages)	Page 122

R93-2023-07-31-00002 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AGNÈS DE JESSE CHARLEVAL??géré par l'Association ABRI MATERNE (5 pages)	Page 128
R93-2023-07-31-00001 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MARIUS MASSIAS??géré par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (5 pages)	Page 134
R93-2023-07-18-00001 - ARRÊTÉ relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'État Ambulancier Session de Juillet 2023 ?? (2 pages)	Page 140



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-28-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS  
CHATEAU DE LA MASCARONNE pour les  
parcelles demandées en concurrence 93340 LE  
LUC

**Arrêté portant autorisation d'exploiter à  
la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE - 83 340 LE LUC - pour les parcelles demandées en  
concurrence**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Rectrice pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 83 2023 007 présentée par la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE dont le siège social est domicilié Domaine de la Mascaronne, 83340 LE LUC,  
**VU** l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 11 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT**

- la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée le 12 janvier 2023 par la DDTM du Var, réputée complète le 01 mars 2023, établie au nom de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE sur une surface de 136ha 46a 95ca située sur les communes du CANNET DES MAURES, de GONFARON, du LUC et du THORONET, mise en valeur jusqu'à présent par le GAEC BRIGUE domicilié au Luc dont l'arrêt d'activité est programmé fin 2023, et appartenant à différents propriétaires : Messieurs Fernand, Frédéric, Christian et Olivier BRUN et les GFA BRUN-DELILLE et de PILLET,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation sociétaire",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé le SDREA de la région PACA,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 007 a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de la préfecture du Var du 18 avril au 18 juin 2023,
- que la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE explique que « Les vignes sollicitées sont situées à proximité de celles que la société exploite actuellement ; elles forment avec celle-ci une véritable unité d'exploitation. Si la possibilité lui est donnée d'exploiter ces vignes supplémentaires, la société serait conduite à recruter 12 ETP salariés saisonniers et 2 salariés tractoristes supplémentaires. L'exploitation des surfaces sollicitées permettra au Château de développer sa marque, d'élargir sa gamme de vins et de conquérir de nouveaux marchés (USA, Asie) afin de promouvoir la marque des Côtes de Provence. »

## CONSIDÉRANT

- que les surfaces demandées par la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE font l'objet de 3 candidatures déposées par M. Lorenzo AUBRY, M. Manuel BENAVIDES et Mme Isabelle GIUDICELLI,
- que les candidatures de M. Manuel BENAVIDES et M. Lorenzo AUBRY, déposées durant la période de publicité et complétées après la période de publicité, et que la candidature de Mme Isabelle GIUDICELLI déposée après la période de publicité mais avant la prise de décision préfectorale, sont de fait considérées comme des candidatures successives,
- que les candidatures successives ne peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'exploiter réceptionnées complètes durant la période de publicité pour justifier un refus d'exploiter,
- que l'opération réalisée par M. Lorenzo AUBRY dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter, n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, ne répondant à aucun des critères de soumission prévus à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime,

## CONSIDÉRANT

- que l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 1° du CRPM peut être refusée « lorsqu'il existe un candidat à la reprise (...) répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA mentionné à l'article L312-1 »;
- que les candidatures successives ne peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'exploiter réceptionnées complètes durant la période de publicité pour justifier un refus d'exploiter,

## CONSIDÉRANT

- les candidatures suivantes à la demande d'autorisation d'exploiter initiale de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE :

Commune	Parcelles	Propriétaires
Le Cannet-Des-Maures	B374 – B376 – B395 – B401 – B402 – B405 – B413 – B416 – B438 – C45 – C46 – C47 – C50 – C51 – C52 – C53 – C54 – C55 – C56 – C57 – C58 – C59 – C60 – C61	GFA BRUN DELILLE

Candidats	Concurrent/ Successif	Soumis ou non soumis à autorisation d'exploiter
La Mascaronne	Concurrent	Soumis
Lorenzo AUBRY	Successif	NON Soumis

Commune	Parcelles	Propriétaire
Gonfaron	C234 – C237 – C238 – C239 – C240 – C244 – C245 – C246 – C251 – C252 – C253 – C254 – C255 – C256 – C257 – C258 – C261 – C262 – C263 – C264 – C265 – C266 – C267 – C274 – C275 – C1197 – C1198 – C1240 – C1241 – C1242 – C1243	GFA PILLET

Candidats	Concurrent/ Successif	Soumis ou non soumis à autorisation d'exploiter
La Mascaronne	Concurrent	Soumis
Manuel BENAVIDES	Successif	Soumis
Isabelle GIUDICELLI	Successif	Soumis

## EN CONSÉQUENCE

- les demandes d'autorisation d'exploiter successives de M. Lorenzo AUBRY, M. Manuel BENAVIDES et Mme Isabelle GIUDICELLI ne peuvent être opposées à la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE pour lui justifier un refus,

## SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

**Article premier :** La SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE dont le siège social est domicilié Domaine de la Mascaronne 83340 LE LUC est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Commune	Parcelles	Propriétaires
Le Cannet-Des-Maures	B374 – B376 – B395 – B401 – B402 – B405 – B413 – B416 – B438 – C45 – C46 – C47 – C50 – C51 – C52 – C53 – C54 – C55 – C56 – C57 – C58 – C59 – C60 – C61	GFA BRUN DELILLE

Représentant sur la commune du CANNET DES MAURES, une surface de 22ha 39a 75ca.

Commune	Parcelles	Propriétaire
Gonfaron	C234 – C237 – C238 – C239 – C240 – C244 – C245 – C246 – C251 – C252 – C253 – C254 – C255 – C256 – C257 – C258 – C261 – C262 – C263 – C264 – C265 – C266 – C267 – C274 – C275 – C1197 – C1198 – C1240 – C1241 – C1242 – C1243	GFA PILLET

Représentant sur la commune de GONFARON, une surface de 28ha 46a 94ca.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune du CANNET DES MAURES et de la commune de GONFARON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 28 JUILLET 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-28-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS  
CHATEAU DE LA MASCARONNE pour les  
parcelles demandées sans concurrence 83340 LE  
LUC

**Arrêté portant autorisation d'exploiter à la  
SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE -83 340 LE LUC- pour les parcelles demandées sans  
concurrence**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Rectrice pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 83 2023 007 présentée par la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE dont le siège social est domicilié Domaine de la Mascaronne, 83340 LE LUC  
**VU** l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 11 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT**

- la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée le 12 janvier 2023 par la DDTM du Var, réputée complète le 01 mars 2023, établie au nom de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE sur une surface de 136ha 46a 95ca située sur les communes du CANNET DES MAURES, de GONFARON, du LUC et du THORONET, mise en valeur jusqu'à présent par le GAEC BRIGUE domicilié au Luc dont l'arrêt d'activité est programmé fin 2023, et appartenant à différents propriétaires : Messieurs Fernand, Frédéric, Christian et Olivier BRUN et les GFA BRUN-DELILLE et de PILLET,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation sociétaire",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé le SDREA de la région PACA,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 007 a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de la préfecture du Var du 18 avril au 18 juin 2023,
- que la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE explique que « Les vignes sollicitées sont situées à proximité de celles que la société exploite actuellement ; elles forment avec celle-ci une véritable unité d'exploitation. Si la possibilité lui est donnée d'exploiter ces vignes supplémentaires, la société serait conduite à recruter 12 ETP salariés saisonniers et 2 salariés tractoristes supplémentaires. L'exploitation des surfaces sollicitées permettra au Château de développer sa marque, d'élargir sa gamme de vins et de conquérir de nouveaux marchés (USA, Asie) afin de promouvoir la marque des Côtes de Provence. »

## CONSIDÉRANT

- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée durant la période de publicité légale sur les parcelles suivantes,

**SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

## ARRÊTE

**Article premier :** La SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE dont le siège social est domicilié Domaine de la Mascaronne 83340 LE LUC est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

\* Sur la commune du CANNET DES MAURES, la surface de 29ha 26a 17ca

\* Sur la commune du THORONET, la surface de 0ha 44a 34 ca

\* Sur la commune du LUC, la surface de 32ha 10a 67ca

Soit une surface totale de 61ha 81a 18ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,641	LE CANNET-DES-MAURES	B408 - B410	Mr et Mme BRUN Fernand
27,6207	LE CANNET-DES-MAURES	B 362 - B 370 B 373 - B 375 B 379 - B 380 B 381 - B 382 B 383 - B 384 B 385 - B 393 B 397 - B 400 B 403 - B 442 B 443 - B 540 B 542 - B 569 E62 - E64 - B539	BRUN Olivier BRUN Frédéric BRUN Christian
0,4434	LE THORONET	BK339	BRUN Olivier BRUN Frédéric BRUN Christian

0,0346	LE LUC	G2411	BRUN Jean-Michel
2,2746	LE LUC	A422 - A449	Mr et Mme BRUN Fernand
10,2857	LE LUC	G1103 - G1104 - G1105 G1106 - G1107 - G1161 G1186 - G1187 - G1411 G1412 - G1422 - G1423 G1434 - G1435 - G1436 G1437 - G1438 - G1439 G1441 - G1442 - G1720 G1721 - G2357	GFA BRUN DELILLE
19,5118	LE LUC	A416 - A419 - A423 A424 - A425 - A426 A427 - A429 - A430 A431 - A434 - A446 A777 - D629 - G1194 G1195 - G1196 - G1197 G1198 - G1199 - G1200 G1201 - G1213 - G1218 G1219 - G1220 - G1223 G1224 - G1225 - G1226 G1227 - G1230 - G2322 G2325 - G2539 - G5148	BRUN Fernand

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune du CANNET DES MAURES et de la commune du Luc et de la commune du THORONET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 28 JUILLET 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-28-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SC  
DOMAINE DE LA SOURCE STE-MARGUERITE à LA  
LONDE-LES-MAURES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter à la  
SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE à La Londe Les Maures**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),  
**VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Rectrice pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 83 2023 107 présentée par la SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINTE MARGUERITE dont le siège social est domicilié Le Haut Pansard 83250 LA LONDE LES MAURES

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée durant la période de publicité légale sur les parcelles suivantes,

**SUR** proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article premier :** La SC DOMAINE DE LA SOURCE SAINT MARGUERITE dont le siège social est domicilié Le Haut PANSARD 83250 LA LONDE LES MAURES est autorisée à exploiter à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Sur la commune de PUGET-VILLE, la superficie de 01ha 90a 11 ca :

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,9011	PUGET-VILLE	A894 – A1562	GUEGUEN Vincent
		D1270	GUEGUEN Vincent GUEGUEN France GFA BAGARRY GUEGUEN

Sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, la superficie de 15ha 15a 18 ca :

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
15,1518	PIERREFEU DU VAR	A16 – A17 – A18 – A19 – A28 – A30 – A491 – A634 – A635 – A638 – A640 – A642 – A647 – B1151	GFA BAGARRY GUEGUEN
		A126	GFA BAGARRY GUEGUEN GUEGUEN Vincent

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de PUGET-VILLE et de la commune de PIERREFEU-DU-VAR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 28/07/2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-28-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M  
Manuel BENAVIDES 83510 LORGUES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter à  
Monsieur Manuel BENAVIDES 83510 LORGUES**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),  
**VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence - Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Rectrice pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 83 2023 130 présentée par M. Manuel BENAVIDES dont le siège social est domicilié rue des ferrages, résidences les ferrages, bâtiment B2 83510 LORGUES  
**VU** l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 11 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT**

- que la demande d'autorisation d'exploiter établie au nom de M. Manuel BENAVIDES a été réceptionnée le 18 juin 2023 et enregistrée complète le 11 juillet 2023 par la DDTM du Var, sur une surface de 28ha 46a 94ca située sur la commune de GONFARON, mise en valeur jusqu'à présent par le GAEC BRIGUE domicilié au Luc dont l'arrêt d'activité est programmé fin 2023, et appartenant au GFA PILLET,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 1 "Installation à titre individuel",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé le SDREA de la région PACA,
- que la demande d'autorisation d'exploiter n°83 2023 130 porte sur les parcelles

Commune	Parcelles	Propriétaire
Gonfaron	C234 – C237 – C238 – C239 – C240 – C244 – C245 – C246 – C251 – C252 – C253 – C254 – C255 – C256 – C257 – C258 – C261 – C262 – C263 – C264 – C265 – C266 – C267 – C274 – C275 – C1197 – C1198 – C1240 – C1241 – C1242 – C1243	GFA PILLET

- que M. Manuel BENAVIDES explique que « Je suis en cours d'installation avec le parcours DJA. Cette candidature est une opportunité car elle peut solidifier mon installation. Cette augmentation de surface me permettrait de passer de cotisant solidaire à chef d'exploitation. De plus, je souhaiterais réaliser une diversification dans mes cépages principaux car dans ma future parcelle, je suis en mono-cépage. Cela déclasserait mon AOP en IGP. Passionné par la viticulture, je rêverais d'avoir une exploitation à l'échelle humaine et atteindre environ 15 hectares. »

## CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter établie au nom de Mme Isabelle GIUDICELLI a été enregistrée complète le 05 juillet 2023 par la DDTM du Var, sur une surface de 28ha 46a 94ca située sur la commune de GONFARON, mise en valeur jusqu'à présent par le GAEC BRIGUE domicilié au Luc dont l'arrêt d'activité est programmé fin 2023, et appartenant au GFA PILLET,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation individuelle",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé le SDREA de la région PACA,
- que Mme Isabelle GIUDICELLI explique que « Souhaitant m'installer en viticulture, j'ai pu acquérir en fermage deux parcelles nues dont la plantation est prévue au printemps 2024. Mon fermage a été signé en 2023. J'ai pour objectif de m'agrandir et de pouvoir vivre de mon métier, sur une exploitation pérenne. Je souhaite mettre en tout en œuvre pour une viticulture respectueuse de l'environnement, conduite du vignoble en agriculture biologique, utilisation du tracteur réduite, cépage adapté. Je ne souhaite pas avoir une immense exploitation, 7 hectares me suffiraient pour diversifier les cultures, oliviers, fruitiers. »
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 130 est une candidature concurrente à la demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 145 établie au nom de Madame Isabelle GIUDICELLI.

## CONSIDÉRANT

- qu'en application de l'article 3 du SDREA de la Région PACA précisant que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité établi en prenant en compte :
  - la nature de l'opération au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma,
  - l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.
- Que la demande de l'autorisation d'exploiter de M. Manuel BENAVIDES relève de la priorité 3, installation d'un agriculteur de moins de 40 ans pouvant prétendre à l'octroi de la DJA et engagé dans le parcours pour son obtention au-delà de la limite d'une fois le seuil de référence, opération effectuée.
- Que la demande de l'autorisation d'exploiter de Mme Isabelle GIUDICELLI relève de la priorité 5, installation d'agriculteur à titre principal de plus de 40 ans.

## CONSIDÉRANT

- que ces surfaces demandées par M. Manuel BENAVIDES et Mme Isabelle GIUDICELLI font l'objet d'une demande concurrente à la SAS CHÂTEAU DE LA MASCARONNE,
- que la candidature de M. Manuel BENAVIDES déposée durant la période de publicité et complétées après la période de publicité, et que la candidature de Mme Isabelle GIUDICELLI déposée après la période de publicité mais avant la prise de décision préfectorale, sont de fait considérées comme des candidatures successives,
- que les candidatures successives ne peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'exploiter réceptionnées complètes durant la période de publicité pour justifier un refus d'exploiter,
- que de fait la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE a bénéficié d'une autorisation d'exploiter face à deux candidatures successives ne pouvant lui être opposées,
- qu'en application de la jurisprudence sur les demandes successives : le préfet peut toujours accorder successivement 2 autorisations d'exploiter les mêmes terres à condition que la seconde autorisation soit accordée à un exploitant relevant d'un même rang de priorité ou plus prioritaire (CE, 22 mars 1999, Craquelin, n°167438)
- que l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 1° du CRPM peut être refusée « Lorsqu'il existe un

Commune	Parcelles	Propriétaire
Gonfaron	C234 – C237 – C238 – C239 – C240 – C244 – C245 – C246 – C251 – C252 – C253 – C254 – C255 – C256 – C257 – C258 – C261 – C262 – C263 – C264 – C265 – C266 – C267 – C274 – C275 – C1197 – C1198 – C1240 – C1241 – C1242 – C1243	GFA PILLET

candidat à la reprise (..) répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA mentionné à l'article L312-1 ;

Candidats	Concurrent/ Successif	Soumis ou non soumis à autorisation d'exploiter	Rang de priorité
La Mascaronne	Concurrent	Soumis	7
Manuel BENAVIDES	Successif	Soumis	3
Isabelle GIUDICELLI	Successif	Soumis	5

## EN CONSÉQUENCE

- la demande d'autorisation d'exploiter de M. Manuel BENAVIDES s'avère d'un rang de priorité supérieur à celui de Mme Isabelle GIUDICELLI en application de l'article 3 du SDREA PACA,

**SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

## ARRÊTE

Commune	Parcelles	Propriétaire
Gonfaron	C234 – C237 – C238 – C239 – C240 – C244 – C245 – C246 – C251 – C252 – C253 – C254 – C255 – C256 – C257 – C258 – C261 – C262 – C263 – C264 – C265 – C266 – C267 – C274 – C275 – C1197 – C1198 – C1240 – C1241 – C1242 – C1243	GFA PILLET

**Article premier :** M. Manuel BENAVIDES dont le siège social est domicilié rue des ferrages, résidences les ferrages, bâtiment B2 83510 LORGUES est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Représentant sur la commune de GONFARON, une surface de 28ha 46a 94ca.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de GONFARON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 28 JUILLET 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-28-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M.  
Jean-Michel MEGE - dossier 062023014





**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Jean-Michel MEGE  
dossier n° 06 2023 014**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** L'arrêté du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n° 06 2023 029 de M. Maxime CIAIS reçue complète le 23/05/2023.

**CONSIDÉRANT** les demandes concurrentes présentées par :

- M. Maxime CIAIS, domicilié à Peira Cava, sous le dossier n° 06 2023 029 ;
- M. Jean-Michel MEGE, domicilié à Coaraze, sous le numéro 06 2023 014 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'autorisation d'exploiter de M. Maxime CIAIS et de M. Jean-Michel MEGE relèvent de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-Michel MEGE est preneur en place depuis 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que la CDOA propose une autorisation d'exploiter à M. Jean-Michel MEGE ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

**Article premier** : M. Jean-Michel MEGE, domicilié à Coaraze, **est autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune
262ha 00a 00ca	Pâturage	B395-25p-28 P2p-3p- 4-6-8-9p-10-11	Commune de Lucéram

**Article 2** Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3**: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et le maire de la commune de LUCERAM, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 28 JUILLET 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-28-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M.  
Stéphane BOUTRUCHE 83550 VIDAUBAN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter  
à Monsieur Stéphane BOUTRUCHE 83 550 VIDAUBAN**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),  
**VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence - Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Rectrice pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 83 2023 121 présentée par M. Stéphane BOUTRUCHE dont le siège social est domicilié 618 ancienne route d'Italie 83550 VIDAUBAN  
**VU** l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 11 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT**

- que la demande d'autorisation d'exploiter établie au nom de M. Stéphane BOUTRUCHE a été réceptionnée complète le 14 juin 2023 par la DDTM du Var, sur une surface de 04ha 31a 79ca située sur la commune du CANNET DES MAURES, mise en valeur jusqu'à présent par le GAEC BRIGUE domicilié au Luc dont l'arrêt d'activité est programmé fin 2023, et appartenant à M. Fernand BRUN et au GFA BRUN DELILLE,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation sociétaire",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif qu'en application de l'article L331-2 3° a) du CRPM « (...) l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire »,
- que la demande d'autorisation d'exploiter n°83 2023 121 porte sur les parcelles

Commune	Parcelles	Propriétaires
Le Cannet-Des-Maures	B420	GFA BRUN DELILLE
Commune	Parcelles	Propriétaire
Le Cannet-Des-Maures	B386 – B421 – B423 – B429 - B431	BRUN Fernand

- que M. Stéphane BOUTRUCHE explique « souhaiter pérenniser son exploitation. J'ai créé mon entreprise cette année avec 4 hectares de vignes obtenus via la SAFER, mais 10 hectares seraient nécessaires pour être à la fois viable et résilient face aux aléas climatiques. J'ai pris soin de sélectionner des parcelles un peu à part et formant un îlot pour que la cohabitation avec l'actuel demandeur se fasse sans problème. J'ai une formation et ai travaillé 8 ans comme ingénieur informatique pour arrêter en 2018 et devenir conjoint collaborateur sur l'exploitation de ma compagne

Dossier n°832023121

132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

Page 1/4

de 15 hectares menés en HVE sans herbicide. Nous avons jugé important face aux aléas de la vie que je monte ma propre entreprise »

- que cette demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 121 est une candidature concurrente à la demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 007 établie au nom de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE,

## CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée le 12 janvier 2023 par la DDTM du Var, réputée complète le 01 mars 2023, établie au nom de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE sur une surface de 136ha 46a 95ca située sur les communes du CANNET DES MAURES, de GONFARON, du LUC et du THORONET, mise en valeur jusqu'à présent par le GAEC BRIGUE domicilié au Luc dont l'arrêt d'activité est programmé fin 2023, et appartenant à différents propriétaires : Messieurs Fernand, Frédéric, Christian et Olivier BRUN et les GFA BRUN-DELILLE et de PILLET,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation sociétaire",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé le SDREA de la région PACA,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 007 a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de la préfecture du Var du 18 avril au 18 juin 2023,
- que la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE explique que « Les vignes sollicitées sont situées à proximité de celles que la société exploite actuellement ; elles forment avec celle-ci une véritable unité d'exploitation. Si la possibilité lui est donnée d'exploiter ces vignes supplémentaires, la société serait conduite à recruter 12 ETP salariés saisonniers et 2 salariés tractoristes supplémentaires. L'exploitation des surfaces sollicitées permettra au Château de développer sa marque, d'élargir sa gamme de vins et de conquérir de nouveaux marchés (USA, Asie) afin de promouvoir la marque des Côtes de Provence. »

## CONSIDÉRANT

- que les parcelles ci-dessus demandées par Monsieur Stéphane BOUTRUCHE sont en concurrence avec la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS CHÂTEAU DE LA MASCARONNE et de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Christophe CORVAISIER,
- que la candidature de M. Stéphane BOUTRUCHE enregistrée complète le 14 juin 2023 durant la période de publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de la préfecture du Var du 18 avril au 18 juin 2023 de la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE, est opposable à la demande initiale de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE et à la candidature concurrente de M. Christophe CORVAISIER pour justifier un refus,
- que la candidature de M. Christophe CORVAISIER enregistrée complète le 15 juin 2023 durant la période de publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de la préfecture du Var du 18 avril au 18 juin 2023 de la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE, est opposable à la demande initiale de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE et à la candidature concurrente de M. Stéphane BOUTRUCHE pour justifier un refus,
- que la candidature de M. Lorenzo AUBRY, déposée durant la période de publicité et complétée après la période de publicité, est de fait considérée comme une candidature successive,
- que les candidatures successives ne peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'exploiter réceptionnées complètes durant la période de publicité pour justifier un refus d'exploiter,
- que les opérations réalisées par M. Lorenzo AUBRY et M. Christophe CORVAISIER, dans le cadre de leur demande d'autorisation d'exploiter, ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter, ne répondant à aucun des critères de soumission prévus à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime,

## CONSIDÉRANT

- qu'en application de l'article 3 du SDREA de la Région PACA précisant que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité établi en prenant en compte :
  - la nature de l'opération au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma,
  - l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.
- Que la demande de l'autorisation d'exploiter de M. Stéphane BOUTRUCHE relève de la priorité 4, installation d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans,

Dossier n°832023121

132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

Page 2/4

- Que la demande de l'autorisation d'exploiter de M. Christophe CORVAISIER relève de la priorité 5, installation d'agriculteur à titre principal de plus de 40 ans.
- Que la demande de l'autorisation d'exploiter de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE relève de la priorité 7, autre agrandissement ou autre installation, agrandissement d'une exploitation de superficie supérieure à 1,5 fois le seuil de référence (127,5 hectares de SAU pondérée)

Commune	Parcelles	Propriétaires
Le Cagnet-Des-Maures	B420	GFA BRUN DELILLE

Candidats	Concurrent/ Successif	Soumis ou non soumis à autorisation d'exploiter	Rang de priorité
La Mascaronne	Concurrent	Soumis	7
Stéphane BOUTRUCHE	Concurrent	Soumis	4
Lorenzo AUBRY	Successif	NON Soumis	4

Commune	Parcelles	Propriétaire
Le Cagnet-Des-Maures	B386 – B421 – B423 – B429 - B431	BRUN Fernand

Candidats	Concurrent/ Successif	Soumis ou non soumis à autorisation d'exploiter	Rang de priorité
La Mascaronne	Concurrent	Soumis	7
Christophe CORVAISIER	Concurrent	NON Soumis	5
Stéphane BOUTRUCHE	Concurrent	Soumis	4

## CONSIDÉRANT

- que l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 1° du CRPM peut être refusée « Lorsqu'il existe un candidat à la reprise (..) répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA mentionné à l'article L312-1 ; »

## EN CONSÉQUENCE

- la demande d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane BOUTRUCHE s'avère d'un rang de priorité supérieur à celui de la SAS CHÂTEAU DE LA MASCARONNE et à celui de M. Christophe CORVAISIER en application de l'article 3 du SDREA PACA,

## SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

**Article premier :** M. Stéphane BOUTRUCHE dont le siège social est domicilié 618 ancienne route d'Italie 83550 VIDAUBAN est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Commune	Parcelles	Propriétaires
Le Cagnet-Des-Maures	B420	GFA BRUN DELILLE

Commune	Parcelles	Propriétaire
Le Cagnet-Des-Maures	B386 – B421 – B423 – B429 - B431	BRUN Fernand

Soit une superficie totale de 04ha 31a 79 ca sur la commune du Cagnet des Maures

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune du CANNET DES MAURES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 28 JUILLET 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-28-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC  
LA CARONNE 83340 LE LUC



**Arrêté portant autorisation d'exploiter au  
GAEC LA CARONNE 83 340 LE LUC**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence - Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Rectrice pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 83 2023 119 présentée par le GAEC LA CARONNE dont le siège social est domicilié Plantassier 83340 LE LUC  
**VU** l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 11 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT**

- que la demande d'autorisation d'exploiter établie au nom du GAEC LA CARONNE a été réceptionnée complète le 16 juin 2023 par la DDTM du Var, sur une surface de 07ha 08a 79ca située sur la commune du LUC, mise en valeur jusqu'à présent par le GAEC BRIGUE domicilié au Luc dont l'arrêt d'activité est programmé fin 2023, et appartenant à Monsieur Fernand BRUN,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation sociétaire",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif qu'en application de l'article L331-2 3° a) du CRPM « (...) l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire »,
- que la demande d'autorisation d'exploiter n°83 2023 119 porte sur les parcelles

Commune	Parcelles	Propriétaire
Le Luc	G393 – G394 – G395 – G408 – G411 – G412 – G2539	BRUN Fernand

- que le GAEC LA CARONNE explique que « Le démarrage de son activité en 2019 a bénéficié d'un portage de foncier sur 9,17ha par une structure para-publique avec promesse de rachat sous 15 ans. Les vignes reprises sont vieilles et nécessitent une restructuration. Un tiers a déjà été replanté. Cependant, le chiffre d'affaires généré dans le cadre de la restructuration est insuffisant pour permettre d'investir et de racheter sereinement ces hectares. Je cherche donc à agrandir mon exploitation pour pérenniser mon activité et développer mon chiffre d'affaires. »
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 119 est une candidature concurrente à la demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 007 établie au nom de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE,

## CONSIDÉRANT

- la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée le 12 janvier 2023 par la DDTM du Var, réputée complète le 01 mars 2023, établie au nom de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE sur une surface de 136ha 46a 95ca située sur les communes du CANNET DES MAURES, de GONFARON, du LUC et du THORONET, mise en valeur jusqu'à présent par le GAEC BRIGUE domicilié au Luc dont l'arrêt d'activité est programmé fin 2023, et appartenant à différents propriétaires : Messieurs Fernand, Frédéric, Christian et Olivier BRUN et les GFA BRUN-DELILLE et de PILLET,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation sociétaire",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé le SDREA de la région PACA,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 007 a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de la préfecture du Var du 18 avril au 18 juin 2023,
- que la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE explique que « Les vignes sollicitées sont situées à proximité de celles que la société exploite actuellement ; elles forment avec celle-ci une véritable unité d'exploitation. Si la possibilité lui est donnée d'exploiter ces vignes supplémentaires, la société serait conduite à recruter 12 ETP salariés saisonniers et 2 salariés tractoristes supplémentaires. L'exploitation des surfaces sollicitées permettra au Château de développer sa marque, d'élargir sa gamme de vins et de conquérir de nouveaux marchés (USA, Asie) afin de promouvoir la marque des Côtes de Provence. »

## CONSIDÉRANT

- que la candidature du GAEC LA CARONNE enregistrée complète le 16 juin 2023 durant la période de publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de la préfecture du Var du 18 avril au 18 juin 2023 de la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE, est opposable à la demande initiale de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE pour justifier un refus,

## CONSIDÉRANT

- qu'en application de l'article 3 du SDREA de la Région PACA précisant que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité établi en prenant en compte :
  - la nature de l'opération au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma,
  - l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.
- Que la demande de l'autorisation d'exploiter du GAEC LA CARONNE relève de la priorité 3, installation d'un agriculteur de moins de 40 ans, engagé dans le parcours à l'octroi de la DJA depuis le 03/10/2019, agrandissement sur avenant validé par le préfet, et dans la durée du plan d'entreprise à la date de la demande,
- Que la demande de l'autorisation d'exploiter de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE relève de la priorité 7, autre agrandissement ou autre installation, agrandissement d'une exploitation de superficie supérieure à 1,5 fois le seuil de référence (127,5 hectares de SAU pondérée)

Commune	Parcelles	Propriétaire
Le Luc	G393 – G394 – G395 – G408 – G411 – G412 – G2539	BRUN Fernand

Candidats	Concurrent/ Successif	Soumis ou non soumis à autorisation d'exploiter	Rang de priorité
La Mascaronne	Concurrent	Soumis	7
GAEC la CARONNE	Concurrent	Soumis	3

## CONSIDÉRANT

- que l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 1° du CRPM peut être refusée « Lorsqu'il existe un candidat à la reprise (..) répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA mentionné à l'article L312-1 ; »

## EN CONSÉQUENCE

- la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LA CARONNE s'avère d'un rang de priorité supérieur à celui de la SAS CHÂTEAU DE LA MASCARONNE en application de l'article 3 du SDREA PACA,

## SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE

**Article premier :** LE GAEC LA CARONNE dont le siège social est domicilié Plantassier 83340 LE LUC est autorisé à exploiter les surfaces suivantes :

Commune	Parcelles	Propriétaire
Le Luc	G393 – G394 – G395 – G408 – G411 – G412 – G2539	BRUN Fernand

Soit une superficie totale de 07ha 08a 79 ca sur la commune du Luc.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune du LUC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 28 JUILLET 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-28-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à  
la SAS CHATEAU LA MASCARONNE 83340 LE  
LUC

**Arrêté portant REFUS d'autorisation d'exploiter à  
la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE 83 340 LE LUC**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),  
**VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence - Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Rectrice pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 83 2023 007 présentée par la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE dont le siège social est domicilié Domaine de la Mascaronne, 83340 LE LUC  
**VU** l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 11 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT**

- la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée le 12 janvier 2023 par la DDTM du Var, réputée complète le 01 mars 2023, établie au nom de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE sur une surface de 136ha 46a 95ca située sur les communes du CANNET DES MAURES, de GONFARON, du LUC et du THORONET, mise en valeur jusqu'à présent par le GAEC BRIGUE domicilié au Luc dont l'arrêt d'activité est programmé fin 2023, et appartenant à différents propriétaires : Messieurs Fernand, Frédéric, Christian et Olivier BRUN et les GFA BRUN-DELILLE et de PILLET,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation sociétaire",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé le SDREA de la région PACA,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 007 a fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande, et sur le site internet de la préfecture du Var du 18 avril au 18 juin 2023,
- que la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE explique que « Les vignes sollicitées sont situées à proximité de celles que la société exploite actuellement ; elles forment avec celle-ci une véritable unité d'exploitation. Si la possibilité lui est donnée d'exploiter ces vignes supplémentaires, la société serait conduite à recruter 12 ETP salariés saisonniers et 2 salariés tractoristes supplémentaires. L'exploitation des surfaces sollicitées permettra au Château de développer sa marque, d'élargir sa gamme de vins et de conquérir de nouveaux marchés (USA, Asie) afin de promouvoir la marque des Côtes de Provence. »

## CONSIDÉRANT

- que les surfaces demandées par la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE font l'objet de 4 candidatures déposées par le GAEC LA CARONNE, M. Stéphane BOUTRUCHE, M. Lorenzo AUBRY, M. Christophe CORVAISIER,
- que la candidature de M. Lorenzo AUBRY, déposée durant la période de publicité et complétée après la période de publicité, est de fait considérée comme une candidature successive,
- que les candidatures successives ne peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'exploiter réceptionnées complètes durant la période de publicité pour justifier un refus d'exploiter,
- que les candidatures du GAEC LA CARONNE, M. Stéphane BOUTRUCHE et M. Christophe CORVAISIER réceptionnées complètes durant la période de publicité sont opposables à la demande initiale de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE pour justifier un refus,
- que les opérations réalisées par M. Lorenzo AUBRY et M. Christophe CORVAISIER, dans le cadre de leur demande d'autorisation d'exploiter, ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter, ne répondant à aucun des critères de soumission prévus à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime,

## CONSIDÉRANT

- qu'en application de l'article 3 du SDREA de la Région PACA précisant que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité établi en prenant en compte :
  - la nature de l'opération au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma,
  - l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.
- Que la demande de l'autorisation d'exploiter de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE relève de la priorité 7, autre agrandissement ou autre installation, agrandissement d'une exploitation de superficie supérieure à 1,5 fois le seuil de référence (127,5 hectares de SAU pondérée)
- Que la demande de l'autorisation d'exploiter de M. Christophe CORVAISIER relève de la priorité 5, installation d'agriculteur à titre principal de plus de 40 ans.
- Que la demande de l'autorisation d'exploiter de M. Stéphane BOUTRUCHE relève de la priorité 4, installation d'un agriculteur à titre principal (ATP) de moins de 40 ans,
- Que la demande de l'autorisation d'exploiter du GAEC de la CARONNE relève de la priorité 3, installation d'un agriculteur de moins de 40 ans, engagé dans le parcours à l'octroi de la DJA depuis le 03/10/2019, agrandissement sur avenant validé par le préfet, et dans la durée du plan d'entreprise à la date de la demande,

## CONSIDÉRANT

- que l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 1° du CRPM peut être refusée « lorsqu'il existe un candidat à la reprise (...) répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA mentionné à l'article L312-1 » ;
- que les candidatures successives ne peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'exploiter réceptionnées complètes durant la période de publicité pour justifier un refus d'exploiter,

## CONSIDÉRANT

- les candidatures suivantes à la demande d'autorisation d'exploiter initiale de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE :

Commune	Parcelles	Propriétaires
Le Cannet-Des-Maures	B420	GFA BRUN DELILLE

Candidats	Concurrent/ Successif	Soumis ou non soumis à autorisation d'exploiter	Rang de priorité
La Mascaronne	Concurrent	Soumis	7
Stéphane BOUTRUCHE	Concurrent	Soumis	4
Lorenzo AUBRY	Successif	NON Soumis	4



Commune	Parcelles	Propriétaire
Le Cannel-Des-Maures	A57 – A58 – A59 – A74 – A75 – A76 – A81 – A82 – A83 – A84 – A85 – A91 – A96 – A305 – A306 – A307 – A308 – A319 – A320 – A321 – A324 – A880 – B387 – B412 – B414 – B432 – B440 – B441 – E47	BRUN Fernand

Candidats	Concurrent /Successif	Soumis ou non soumis à autorisation d'exploiter	Rang de priorité
La Mascaronne	Concurrent	Soumis	7
Christophe CORVAISIER	Concurrent	NON Soumis	5

Commune	Parcelles	Propriétaire
Le Cannel-Des-Maures	B386 – B421 – B423 – B429 – B431	BRUN Fernand

Candidats	Concurrent/ Successif	Soumis ou non soumis à autorisation d'exploiter	Rang de priorité
La Mascaronne	Concurrent	Soumis	7
Christophe CORVAISIER	Concurrent	NON Soumis	5
Stéphane BOUTRUCHE	Concurrent	Soumis	4

Commune	Parcelles	Propriétaire
Le Luc	G393 – G394 – G395 – G408 – G411 – G412 – G2539	BRUN Fernand

Candidats	Concurrent/ Successif	Soumis ou non soumis à autorisation d'exploiter	Rang de priorité
La Mascaronne	Concurrent	Soumis	7
GAEC la CARONNE	Concurrent	Soumis	3

## EN CONSÉQUENCE

- les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes de M. Stéphane BOUTRUCHE, M. Christophe CORVAISIER et GAEC LA CARONNE relèvent d'un rang de priorité supérieur en application de l'article 3 du SDREA de PACA, respectivement 4, 5 et 3 par rapport au rang de priorité 7 dont relève la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS CHÂTEAU DE LA MASCARONNE,

**SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

## ARRÊTE

**Article premier :** La SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE dont le siège social est domicilié Domaine de la Mascaronne 83340 LE LUC n'est pas autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Commune	Parcelles	Propriétaires
Le Cannel-Des-Maures	B420	GFA BRUN DELILLE

Commune	Parcelles	Propriétaire
Le Cannel-Des-Maures	A57 – A58 – A59 – A74 – A75 – A76 – A81 – A82 – A83 – A84 – A85 – A91 – A96 – A305 – A306 – A307 – A308 – A319 – A320 – A321 – A324 – A880 – B387 – B412 – B414 – B432 – B440 – B441 – E47	BRUN Fernand

Commune	Parcelles	Propriétaire
Le Cannel-Des-Maures	B386 – B421 – B423 – B429 – B431	BRUN Fernand

Représentant sur la commune du Cannel des Maures, une surface de 16ha 70a 29ca.

Commune	Parcelles	Propriétaire
Le Luc	G393 – G394 – G395 – G408 – G411 – G412 – G2539	BRUN Fernand

Représentant sur la commune du Luc une surface de 7ha 08a 79ca.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune du CANNET DES MAURES et de la commune du LUC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 28 JUILLET 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-28-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de  
M. Maxime CIAIS - dossier 062023029



**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M.Maxime CIAIS  
dossier n° 06 2023 029**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** L'arrêté du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur",
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n° 06 2023 029 de M.Maxime CIAIS reçue complète le 23/05/2023.

**CONSIDÉRANT** les demandes concurrentes présentées par :

- M.Maxime CIAIS, domicilié à Peira Cava, sous le dossier n° 06 2023 029 ;
- M. Jean-Michel MEGE, domicilié à Coaraze, sous le numéro 06 2023 014 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'autorisation d'exploiter de M.Maxime CIAIS et de M. Jean-Michel MEGE relèvent de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-Michel MEGE est preneur en place depuis 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée, lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que la CDOA propose une autorisation d'exploiter à M. Jean-Michel MEGE ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

**Article premier** : M.Maxime CIAIS, domicilié à Peira Cava, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune
262ha 00a 00ca	Pâturage	B395-25p-28 P2p-3p- 4-6-8-9p-10-11	Commune de Lucéram

**Article 2** Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3**: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et le maire de la commune de LUCERAM, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 28 JUILLET 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-28-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de  
Mme Isabelle GIUDICELLI 83790 PIGNANS

**Arrêté portant REFUS d'autorisation d'exploiter à**
  
**Madame Isabelle GIUDICELLI 83790 PIGNANS**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
**VU** le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
**VU** le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,  
**VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
**VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
**VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
**VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),  
**VU** L'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence - Alpes-Côte d'Azur à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Rectrice pour l'enseignement agricole,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Var,  
**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le numéro 83 2023 145 présentée par Mme Isabelle GIUDICELLI dont le siège social est domicilié 26, place de l'Église 83 790 PIGNANS  
**VU** l'avis formulé par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var lors de sa séance du 11 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT**

- que la demande d'autorisation d'exploiter établie au nom de Mme Isabelle GIUDICELLI a été enregistrée complète le 05 juillet 2023 par la DDTM du Var, sur une surface de 28ha 46a 94ca située sur la commune de GONFARON, mise en valeur jusqu'à présent par le GAEC BRIGUE domicilié au Luc dont l'arrêt d'activité est programmé fin 2023, et appartenant au GFA PILLET,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 2 "Agrandissement d'une exploitation individuelle",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale qu'il

Commune	Parcelles	Propriétaire
Gonfaron	C234 – C237 – C238 – C239 – C240 – C244 – C245 – C246 – C251 – C252 – C253 – C254 – C255 – C256 – C257 – C258 – C261 – C262 – C263 – C264 – C265 – C266 – C267 – C274 – C275 – C1197 – C1198 – C1240 – C1241 – C1242 – C1243	GFA PILLET

est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé le SDREA de la région PACA,

- que la demande d'autorisation d'exploiter n°83 2023 145 porte sur les parcelles
- que Mme Isabelle GIUDICELLI explique que « Souhaitant m'installer en viticulture, j'ai pu acquérir en fermage deux parcelles nues dont la plantation est prévue au printemps 2024. Mon fermage a été signé en 2023. J'ai pour objectif de m'agrandir et de pouvoir vivre de mon métier, sur une exploitation pérenne. Je souhaite mettre en tout en œuvre pour une viticulture respectueuse de l'environnement, conduite du vignoble en agriculture biologique, utilisation du tracteur réduite, cépage adapté. Je ne souhaite pas avoir une immense exploitation, 7 hectares me suffiraient pour diversifier les cultures, oliviers, fruitiers. »

## CONSIDÉRANT

- que la demande d'autorisation d'exploiter établie au nom de M Manuel BENAVIDES a été réceptionnée complète le 18 juin 2023 et enregistrée complète le 11 juillet 2023 par la DDTM du Var, sur une surface de 28ha 46a 94ca située sur la commune de GONFARON, mise en valeur jusqu'à présent par le GAEC BRIGUE domicilié au Luc dont l'arrêt d'activité est programmé fin 2023, et appartenant au GFA PILLET,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter est déposée dans le cadre d'une opération de type 1 "Installation à titre individuel",
- que cette opération est soumise à autorisation préalable d'exploiter au motif que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé le SDREA de la région PACA,
- que M. Manuel BENAVIDES explique que « Je suis en cours d'installation avec le parcours DJA. Cette candidature est une opportunité car elle peut solidifier mon installation. Cette augmentation de surface me permettrait de passer de cotisant solidaire à chef d'exploitation. De plus, je souhaiterais réaliser une diversification dans mes cépages principaux car dans ma future parcelle, je suis en mono-cépage. Cela déclasserait mon AOP en IGP. Passionné par la viticulture, je rêverais d'avoir une exploitation à l'échelle humaine et atteindre environ 15 hectares. »
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 145 est une candidature concurrente à la demande d'autorisation d'exploiter n° 83 2023 130 établie au nom de M. Manuel BENAVIDES.

## CONSIDÉRANT

- qu'en application de l'article 3 du SDREA de la Région PACA précisant que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité établi en prenant en compte :
  - la nature de l'opération au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma,
  - l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.
- Que la demande de l'autorisation d'exploiter de Mme Isabelle GIUDICELLI relève de la priorité 5, installation d'agriculteur à titre principal de plus de 40 ans.
- Que la demande de l'autorisation d'exploiter de M. Manuel BENAVIDES relève de la priorité 3, installation d'un agriculteur de moins de 40 ans pouvant prétendre à l'octroi de la DJA et engagé dans le parcours pour son obtention au-delà de la limite d'une fois le seuil de référence, opération effectuée.

## CONSIDÉRANT

- que ces surfaces demandées par Mme Isabelle GIUDICELLI et M. Manuel BENAVIDES font l'objet d'une demande concurrente à la SAS CHÂTEAU DE LA MASCARONNE,
- que la candidature de Mme Isabelle GIUDICELLI déposée après la période de publicité mais avant la prise de décision préfectorale et que la candidature de M. Manuel BENAVIDES déposée durant la période de publicité et complétées après la période de publicité, sont de fait considérées comme des candidatures successives,
- que les candidatures successives ne peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'exploiter réceptionnées complètes durant la période de publicité pour justifier un refus d'exploiter,
- que de fait la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS CHÂTEAU LA MASCARONNE a bénéficié d'une autorisation d'exploiter face à deux candidatures successives ne pouvant lui être opposées,
- qu'en application de la jurisprudence sur les demandes successives : le préfet peut toujours accorder successivement 2 autorisations d'exploiter les mêmes terres à condition que la seconde autorisation soit accordée à un exploitant relevant d'un même rang de priorité ou plus prioritaire (CE, 22 mars 1999, Craquelin, n°167438)

Commune	Parcelles	Propriétaire
Gonfaron	C234 – C237 – C238 – C239 – C240 – C244 – C245 – C246 – C251 – C252 – C253 – C254 – C255 – C256 – C257 – C258 – C261 – C262 – C263 – C264 – C265 – C266 – C267 – C274 – C275 – C1197 – C1198 – C1240 – C1241 – C1242 – C1243	GFA PILLET

- que l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 1° du CRPM peut être refusée « Lorsqu'il existe un candidat à la reprise (..) répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA mentionné à l'article L312-1 ;

Candidats	Concurrent/ Successif	Soumis ou non soumis à autorisation d'exploiter	Rang de priorité
La Mascaronne	Concurrent	Soumis	7
Manuel BENAVIDES	Successif	Soumis	3
Isabelle GIUDICELLI	Successif	Soumis	5

## EN CONSÉQUENCE

- la demande d'autorisation d'exploiter de Mme Isabelle GIUDICELLI s'avère d'un rang de priorité inférieur à celui de M. Manuel BENAVIDES en application de l'article 3 du SDREA PACA,

**SUR proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

## ARRÊTE

**Article premier :** Madame Isabelle GIUDICELLI dont le siège social est domicilié 26, place de l'Église 83 790 PIGNANS n'est pas autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

Commune	Parcelles	Propriétaire
Gonfaron	C234 – C237 – C238 – C239 – C240 – C244 – C245 – C246 – C251 – C252 – C253 – C254 – C255 – C256 – C257 – C258 – C261 – C262 – C263 – C264 – C265 – C266 – C267 – C274 – C275 – C1197 – C1198 – C1240 – C1241 – C1242 – C1243	GFA PILLET

Représentant sur la commune de GONFARON, une surface de 28ha 46a 94ca.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de GONFARON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 28 JUILLET 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-08-01-00010

Arrêté portant retrait de l'arrêté du 26 avril 2023  
portant autorisation d'exploiter de M. Alain  
RIEMANN 04300 MANE





**Arrêté portant retrait de l'arrêté du 26 avril 2023 portant autorisation d'exploiter de  
M. Alain RIEMANN, 04300 MANE**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L121- 1 et suivants et L242-1 ;
- VU** Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants et R331-1 ;
- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie FLAUTO, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** L'arrêté du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 3 donnant délégation à Mme Gaëlle THIVET
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n° 042023015 de M. Alain RIEMANN, enregistrée complète le 31 janvier 2023,
- VU** L'arrêté portant autorisation d'exploiter paru au recueil des actes administratifs du Préfet de région n° 93-2023-049 daté du 27 avril 2023 et affichée en mairie de Forcalquier,
- VU** Le courrier du Préfet de région à Alain RIEMANN du 12 juillet 2023 introduisant une procédure contradictoire en l'invitant à présenter ses observations avant le 31 juillet 2023,
- VU** L'absence de réponse de M. Alain RIEMANN,

**CONSIDÉRANT** que dans la rubrique « Motivation de la demande » du formulaire CERFA 11534\*04 « Contrôle des structures - Demande d'Autorisation d'Exploiter », M. Alain RIEMANN a occulté la requête déposée le 24 mars 2021 au Tribunal Paritaire des Baux Ruraux par l'exploitant antérieur qui conteste le congé valant non-renouvellement du bail,

**CONSIDÉRANT** que l'audience du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux a renvoyé sa décision,

**CONSIDÉRANT** que le juge administratif a constamment regardé un exploitant qui conteste le congé dans les délais de recours comme preneur en place dans le cadre du contrôle des structures agricoles,

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté portant autorisation d'exploiter à M. Alain RIEMANN signé le 26 avril 2023 et paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 93-2023-049 daté du 27 avril 2023 et affiché en mairie de Forcalquier, est retiré.

### **Article 2 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de FORCALQUIER sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Marseille, le 01 AOÛT 2023

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Régional de l'Économie,  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-22-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Vincent PEBRE 83330 LE CASTELLET



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**PEBRE Vincent**  
1315 chemin du cas  
83330 LE CASTELLET

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4452 3**

Monsieur,

J'accuse réception le 22 mars 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du CASTELLET, superficie de 00ha 78a 55ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,7855</b>	<b>LE CASTELLET</b>	<b>E620 - E1416 E1417 - E1760</b>	<b>VAN GAVER André</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 055.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 juillet 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 juillet 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-27-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
DOMAINE CHILDERIC 84570 MORMOIRON



Avignon, le **27 MARS 2023**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

DOMAINE CHILDERIC  
6 b, chemin des Basses Briguières  
84570 MORMOIRON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
MORMOIRON	AR249-AR250-AR251-AR265-AR266-AR441-AR442-AR445-AR514-AR517-AR519-AT220	7,3488 ha	Etienne CHILDERIC

**Superficie totale : 7,3488 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 13 mars 2023 sous le n° **84-2023-15** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **14 juillet 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-20-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC LA BIRONE 04410 PUIMOISSON



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Digne-les-Bains, le

**20 MARS 2023**

**OBJET : DOSSIER : 04 2023 030**

**LRAR :** 2C 172 230 3233 6

004722

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de:

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
PUIMOISSON	W 105-414-526-556-Y 258-Z 328	7,4100	PELLISSIER Frédérique

**Total des parcelles 7,41 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 17/03/2023 sous le numéro 04 2023 030**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
PUIMOISSON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18/07/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

p/La Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
La Cheffe du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER  
La Cheffe du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires  
  
Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**GAEC LA BIRONE**  
M. Aurélien AUBRY  
La Birone  
04410 PUIMOISSON

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00003

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) ARS ACCUEIL BLANCARDE  
géré par l'Association pour la Réadaptation  
Sociale

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ARS ACCUEIL BLANCARDE  
géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale

SIRET N° 775 558 422 00249

FINESS N° 130051683

E.J. N° 2103955011

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00011 du 20 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n° 13-2021-03-30-00018 du 30 mars 2021 autorisant le changement de code discipline pour une capacité totale de 33 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

33 places d'hébergement d'urgence dont 33 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 420,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	323 458,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	6 808,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	126 246,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>477 124,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	3 404,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>480 528,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	473 164,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	6 808,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	3 960,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>477 124,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	3 404,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>480 528,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **476 568 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **275 150 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **201 418 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **476 568 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **6 808 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **3 404 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **3 404 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

## **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **11 331 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **39 714 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **38 204,50 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **229 227 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **476 568 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **476 568 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **229 227 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **247 341 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **41 223,50 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00007

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) AVES  
géré par l'Association vitrollaise pour  
l'animation et la gestion des équipements  
sociaux

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AVES  
géré par l'Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux

SIRET N° 301 692 448 00022

FINESS N° 130810625

E.J. N° 2103955016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014309-0026 du 05 novembre 2014 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « AVES » pour une capacité totale de 30 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 27/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 31/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

21 places d'hébergement d'insertion dont 21 places en diffus ;

9 places d'hébergement d'urgence dont 9 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 894,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	484 030,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	11 840,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	96 432,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>646 356,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	5 920,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>652 276,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	432 522,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	11 840,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	213 834,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>646 356,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	5 920,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>652 276,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **438 442 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **210 341 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **228 101 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **438 442 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **11 840 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **5 920 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **5 920 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- nulle.

## DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de **207 €** est affecté totalement au compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **207 €**.

### ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **36 536,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **32 806,68 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **196 840,08 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **438 442 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **438 442 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **196 840,08 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **241 601,92 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **40 266,99 €**.

### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le  
31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00008

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) FRATERNITÉ SALONAISE  
géré par le Collectif Fraternité Salonaise



## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) FRATERNITÉ SALONAISE  
géré par le Collectif Fraternité Salonnaise

SIRET N° 383 783 123 00029

FINESS N° 130008808

E.J. N° 2103955017

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00007 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté 13-2017-01-02-019 du 2 janvier 2017 pour une capacité totale de 34 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

22 places d'hébergement d'insertion dont 22 places en regroupé ;

12 places d'hébergement d'urgence dont 12 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 950,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	419 342,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	10 137,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	107 796,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>588 088,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	5 069,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>593 157,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	477 589,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	10 137,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	110 499,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>588 088,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	5 069,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>593 157,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **482 658 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **289 820 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **192 838 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **482 658 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **10 137 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **5 069 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **5 069 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- nulle.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **40 221,50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **38 734,83 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **232 408,98 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **482 658 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **482 658 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **232 408,98 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **250 249,02 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **41 708,17 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00010

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) HABITAT ALTERNATIF SOCIAL  
géré par l'Association Habitat Alternatif Social

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HABITAT ALTERNATIF SOCIAL  
géré par l'Association Habitat Alternatif Social

SIRET N° 334 626 728 00045

FINESS N° 130801608

E.J. N° 2103955019

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-020 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Habitat Alternatif Social » géré par l'association Habitat Alternatif Social pour une capacité totale de 60 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** l'avenant n° 04 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen du 7 février 2023 qui laisse à la charge de l'établissement l'affectation du résultat dans le respect des règles fixées aux II, III et IV de l'article R-314-51 du CASF ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

60 places d'hébergement d'insertion dont 60 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.



# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 401,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	679 370,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	15 211,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	268 503,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 040 274,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	7 606,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 047 880,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	906 304,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	15 211,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	133 970,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 040 274,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	7 606,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 047 880,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **913 910 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **409 903 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **504 007 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **913 910 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **15 211 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **7 606 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **7 606 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 159,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **72 863,93 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **437 183,58 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **913 910 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **913 910 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **437 183,58 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **476 726,42 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **79 454,40 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00015

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) HENRY DUNANT  
géré par la CROIX ROUGE FRANÇAISE

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HENRY DUNANT  
géré par la CROIX ROUGE FRANÇAISE

SIRET N° 775 672 272 35674

FINESS N° 130021538

E.J. N° 2103954929

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-19-00006 du 19 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Henry Dunant » géré par la Croix Rouge Française pour une capacité totale de 40 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 25/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

20 places d'hébergement d'insertion dont 20 places en regroupé ;

20 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 047,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	429 068,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	8 251,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	108 827,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>650 942,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	4 126,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>655 068,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	462 454,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	8 251,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	183 274,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	5 214,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>650 942,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	4 126,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>655 068,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **393 278 €**

(centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **232 350 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **160 928 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **393 278 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **8 251 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **4 126 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **4 126 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de **73 302 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **32 773,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **35 145,75 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **210 874,50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **393 278 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **393 278 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **210 874,50 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **182 403,50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **30 400,58 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.



**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00014

## ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) LE CHÊNE DE MERINDOL  
géré par le Centre Communal d'Action Social  
d'Aix-en-Provence

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE CHÊNE DE MERINDOL  
géré par le Centre Communal d'Action Social d'Aix-en-Provence

SIRET N° 261 300 339 00270

FINESS N° 130806128

E.J. N° 2103954866

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-021 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Chêne de Mérindol » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence pour une capacité totale de 22 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 26/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

22 places d'hébergement d'insertion dont 22 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
DEPENSES	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	295 917,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	8 446,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	42 142,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>361 059,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	4 223,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>365 282,00 €</b>
PRODUITS	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	322 059,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	8 446,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	33 700,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	5 300,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>361 059,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	4 223,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>365 282,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **315 282 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **145 254 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **170 028 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **315 282 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **8 446 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **4 223 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **4 223 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :  
- excédentaire d'un montant de **11 000 €**.

## **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

- Compte 11503 - Report à nouveau affecté au financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges des exercices suivants celui auquel le résultat est affecté pour un montant de **35 705 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **26 273,50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **24 127,42 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **144 764,52 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **315 282 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **315 282 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **144 764,52 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **170 517,48 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **28 419,58 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00013

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) LE MASCARET  
géré par l'Association Habitat Alternatif Social



## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE MASCARET  
géré par l'Association Habitat Alternatif Social

SIRET N° 334 62 6728 00045

FINESS N° 130044613

E.J. N° 2103954865

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014309-0017 du 5 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de huit places dénommé « Mascaret » géré par l'association Habitat Alternatif Social pour une capacité totale de 8 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** l'avenant n° 04 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen du 7 février 2023 qui laisse à la charge de l'établissement l'affectation du résultat dans le respect des règles fixées aux II, III et IV de l'article R-314-51 du CASF ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

8 places d'hébergement de stabilisation dont 8 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 213,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	88 127,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	1 850,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	38 672,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>160 012,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	925,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>160 937,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	100 392,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	1 850,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	59 620,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>160 012,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	925,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>160 937,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **101 317 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **59 125 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **42 192 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **101 317 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **1 850 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **925 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **925 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **8 443,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **7 997,86 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **47 987,16 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **101 317 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **101 317 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **47 987,16 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **53 329,84 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **8 888,31 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00006

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) LE RELAIS DE LA VALBARELLE  
géré par l'Association Régionale pour  
l'Intégration - ARI

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE RELAIS DE LA VALBARELLE  
géré par l'Association Régionale pour l'Intégration - ARI

SIRET N° 334 353 471 00355

FINESS N° 130025968

E.J. N° 2103955014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-09-14-00003 du 14 septembre 2022 portant prorogation d'autorisation pour une capacité totale de 23 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 26/12/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.



# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 645,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	194 872,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	4 410,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	43 476,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>257 993,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 205,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>260 198,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	249 873,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	4 410,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	8 120,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>257 993,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 205,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>260 198,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **252 078 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **83 457 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **168 621 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **252 078 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **4 410 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **2 205 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **2 205 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

## DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN RÉSERVE :

Le déficit constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de **5 834 €** est couvert totalement par le compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **5 834 €**.

### ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **21 006,50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **20 180,88 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **121 085,28 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **252 078 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **252 078 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **121 085,28 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **130 992,72 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **21 832,12 €**.

### ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00004

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) ORION  
géré par l'Association AMICALE DU NID

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ORION  
géré par l'Association AMICALE DU NID

SIRET N° 775 723 679 00350

FINESS N° 130784614

E.J. N° 2103955012

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-018 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Orion » géré par l'association Amicale du nid pour une capacité totale de 13 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 31/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

10 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en diffus ;

3 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 673,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	1 248 596,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	30 713,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	280 878,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 591 147,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	15 356,00 €
	<b>Groupes I – II – III</b> : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	15 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 621 503,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 543 852,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	30 713,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	10 451,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	36 844,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 591 147,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	15 356,00 €
	<b>Groupes I – II – III</b> : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	15 000,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 621 503,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 574 208 €**

(centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **45 394 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **167 120 €** ;
- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / Montant : **1 361 694 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **1 574 208 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **30 713 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **30 356 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **15 000 €** au titre d'une aide exceptionnelle pour limiter les déficits du CHRS imputé sur la ligne 017701051214 (CHRS - autres dépenses) ;

- **15 356 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

#### **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **26 979 €**.

#### **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTE EN RESERVE :**

Le déficit constaté au titre de l'exercice 2021 d'un montant de **41 455 €** est couvert en partie par le compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **14 476 €**.

#### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **131 184 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **124 036,02 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **744 216,12 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **1 574 208 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **1 574 208 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **744 216,12 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **829 991,88 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **138 331,98 €**.

#### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON,



dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille  
Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00012

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) PRYTANES  
géré par l'Association Habitat Alternatif Social

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) PRYTANES  
géré par l'Association Habitat Alternatif Social

SIRET N° 334 626 728 00045

FINESS N° 130044522

E.J. N° 2103955020

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014309-0023 du 5 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de neuf places dénommé «Prytanes» géré par l'association Habitat Alternatif Social pour une capacité totale de 9 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** l'avenant n° 04 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen du 7 février 2023 qui laisse à la charge de l'établissement l'affectation du résultat dans le respect des règles fixées aux II, III et IV de l'article R-314-51 du CASF ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

9 places d'hébergement de stabilisation dont 9 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 241,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	117 147,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	1 919,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	61 480,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>200 868,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	959,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>201 827,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	119 063,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	1 919,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	81 805,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>200 868,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	959,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>201 827,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **120 022 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **71 458 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **48 564 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **120 022 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **1 919 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **959 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **959 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **10 001,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **9 383,41 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **56 300,46 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **120 022 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **120 022 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **56 300,46 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **63 721,54 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **10 620,26 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00005

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) SAINT JOSEPH - AFOR  
géré par l'Association SAINT JOSEPH - AFOR



## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAINT JOSEPH - AFOR  
géré par l'Association SAINT JOSEPH - AFOR

SIRET N° 775 559 495 00053

FINESS N° 130784648

E.J. N° 2103955013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00006 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2013 pour une capacité totale de 88 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 27/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 24/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

87 places d'hébergement d'insertion dont 38 places en regroupé et 49 places en diffus ;

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 896,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	881 162,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	19 738,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	302 013,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 359 071,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	9 869,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 368 940,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 250 968,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	19 738,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	78 995,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	29 108,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 359 071,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	9 869,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 368 940,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 218 360 €**

(centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **582 489 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **635 871 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **1 218 360 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **19 738 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **9 869 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **9 869 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de **42 477 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **101 530 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **100 044,67**

€ multipliés par 6 mois, soit un montant total de **600 268,02 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **1 218 360 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **1 218 360 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **600 268,02 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **618 091,98 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **103 015,33 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00009

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour  
l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) URGENCE FAMILLES  
géré par le Collectif Fraternité Salonaise

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) URGENCE FAMILLES  
géré par le Collectif Fraternité Salonaise

SIRET N° 383 783 123 00037

FINESS N° 130027238

E.J. N° 2103955018

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-09-14-00004 du 14 septembre 2022 portant prorogation d'autorisation pour une capacité totale de 16 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

**VU** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

16 places d'hébergement de stabilisation dont 16 places en diffus.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.



# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 612,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	138 447,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	2 976,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	33 066,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>209 125,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	1 488,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>210 613,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	167 614,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	2 976,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	41 511,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>209 125,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	1 488,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>210 613,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **169 102 €**

(centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **72 441 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **96 661 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **169 102 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **2 976 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **1 488 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **1 488 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **14 091,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **13 610,08 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **81 660,48 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **169 102 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **169 102 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **81 660,48 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **87 441,52 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **14 573,59 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00002

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de  
financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) AGNÈS DE JESSE CHARLEVAL  
géré par l'Association ABRI MATERNE

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AGNÈS DE JESSE CHARLEVAL  
géré par l'Association ABRI MATERNEL

SIRET N° 782 846 836 00016

FINESS N° 130783046

E.J. N° 2103954939

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Agnès de Jesse Charleval » géré par l'association Abri Maternel pour une capacité totale de 85 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'établissement reçue le 01/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

84 places d'hébergement d'insertion dont 84 places en regroupé ;

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 235,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	1 085 200,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	23 849,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	151 723,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 364 158,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	11 925,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 376 083,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 277 220,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	23 849,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	68 038,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	18 900,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 364 158,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	11 925,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 376 083,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 255 788 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **585 607 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **670 181 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **1 255 788 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **23 849 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **11 925 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **11 925 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de **33 357 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **104 649 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **100 939,65 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **605 637,90 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **1 255 788 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **1 255 788 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **605 637,90 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **650 150,10 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **108 358,85 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.



**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-07-31-00001

ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de  
financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS) MARIUS MASSIAS  
géré par l'Association d'Aide aux Jeunes  
Travailleurs

## **ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MARIUS MASSIAS  
géré par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs

SIRET N° 775 559 743 00098

FINESS N° 130784358

E.J. N° 2103954693

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 avril 2023 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 mai 2023 (paru au Journal officiel du 25 mai 2023) portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00003 du 20 juillet 2022 portant extension de la capacité du CHRS dénommé « Marius Massias » par transfert des places CHU en CHRS géré par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs pour une capacité totale de 108 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire modificatif établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2022 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/05/2023 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité totale autorisée de :

63 places d'hébergement d'insertion dont 32 places en regroupé et 31 places en diffus ;

45 places d'hébergement d'urgence dont 45 places en regroupé.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 575,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	994 436,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	23 749,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	401 442,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 742 453,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	11 875,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 754 328,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 556 145,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	23 749,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	128 308,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 742 453,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	11 875,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 754 328,00 €</b>

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 588 020 €**

(centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : **993 533 €** ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : **594 487 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des CHRS, la dotation globale de financement 2023 de **1 588 020 €** intègre :

- En base, les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023, soit **23 749 €** imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) ;
- En crédits non reconductibles, la somme de **11 875 €**.  
Ce montant est décomposé comme suit :
  - **11 875 €** au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, imputés sur la ligne 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement).

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de **20 000 €**.

## **DANS LE CAS D'UN RÉSULTAT AFFECTÉ EN REPORT A NOUVEAU :**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2021 suivante :

- Compte 115902 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) pour un montant de **16 734 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **132 335 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2023, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit **131 306,40 €** multipliés par 6 mois, soit un montant total de **787 838,40 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2023 est fixé à **1 588 020 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : **1 588 020 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2022 : **787 838,40 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2023 : **800 181,60 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2023) : **133 363,60 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 7 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 31/07/2023

Signé

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-07-18-00001

ARRÊTÉ relatif à la Désignation du Jury du  
Diplôme d État Ambulancier Session de Juillet  
2023





**ARRETE N°**

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier  
Session de Juillet 2023

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

.../...

Vu la décision N° R93-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**Article 1** : Le jury constitué en vue de la session de Juillet 2023 du Diplôme d'Etat d'ambulancier, comprend les membres suivants :

- ✓ Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- ✓ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.
- ✓ Un directeur d'Institut de formation d'ambulanciers :
  - M. CAPPELLI Christophe (IFA de Marseille)
- ✓ un enseignant permanent d'un Institut de Formation d'ambulanciers :
  - M. LEAUTE Jean-Philippe (IFA du GIPES d'Avignon)
- ✓ Un médecin de SAMU :
  - XXXXXXXXXXXXXXXX
- ✓ un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme :
  - M. VOLPE Sébastien (IFA de Sisteron)
- ✓ Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :
  - Mme TETU Alexandra (IFA du CHU de Nice)

**Article 2** : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par Délégation  
Le Directeur Régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
par Subdélégation  
La Responsable  
du service formations sociales et paramédicales



Lucile GRAS